



# ARRÊT

## DE LA COUR

### DES MONNOIES,

*Qui condamne le nommé Felizet Huissier, aux peines y portées, pour raison des prévarications par lui commises dans ses fonctions : Lui enjoint de se défaire de son office, lui fait défenses d'en faire aucunes fonctions, & le déclare incapable d'en posséder aucun.*

Du 21 Juin 1745.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

V<sup>U</sup> par la Cour la procédure extraordinairement faite à la requête du Procureur général du Roy, demandeur & accusateur, contre Edme-Jean Felizet huissier en la Cour, défendeur, accusé de prévarications dans les fonctions de sa charge, absent & contumax. V<sup>U</sup> aussi les plaintes rendues par ledit Procureur général du Roy, insérées ès arrêts des 10 mars, 9 & 27 avril derniers, par lesquels il auroit été donné acte audit Procureur général de sesdites plaintes, lui auroient permis d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances,

& ordonné qu'elles demeureroient jointes les unes aux autres ; pour, lesdites informations faites & communiquées audit Procureur général du Roy, être ordonné ce qu'il appartiendroit : Les ordonnances du Conseiller-rapporteur, des 10 mars, 9 & 27 avril derniers, aux fins d'assigner témoins pour déposer vérité ès informations que ledit Procureur général entendoit faire faire, & ordonnées par les susdits arrêts : les assignations des 16, 17 & 18 mars, 9, 27, 28 & 29 avril derniers, aux fins desdits arrêts & ordonnances ci-dessus : les informations faites par ledit Conseiller-rapporteur les 17, 18 & 19 mars, 10, 28, 29 & 30 avril derniers : l'arrêt du 24 dudit mois de mars dernier, portant decret d'ajournement personnel contre ledit Felizet : les exploits de signification dudit decret, des 27 & 30 mars dernier : l'interrogatoire dudit Felizet, fait par ledit Conseiller-rapporteur le 3 avril dernier, contenant ses confession & dénégations : l'arrêt du 5 dudit mois d'avril, par lequel il auroit été ordonné que les témoins ouïs en l'information du 17 mars dernier & jours suivans, seroient récolez dans leurs dépositions, &, si besoin étoit, confrontez à l'accusé par Maître Darzilliers Conseiller à ce commis : l'ordonnance dudit Conseiller dudit jour 5 avril dernier, aux fins du susdit arrêt : requête dudit Felizet à fin d'être renvoyé dans les fonctions de son office, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'assigné pour être ouï ; ladite requête signée par ledit Felizet & Pliffon de Vauroux procureur, répondue le 7 dudit mois d'avril d'une ordonnance en jugeant : assignation du 9 du même mois d'avril, tant à témoins qu'audit Felizet, aux fins d'être récolez & confrontez : récolemens & confrontations des 8, 9 & 12 dudit mois d'avril : arrêt du 26 dudit mois d'avril, par lequel il auroit été ordonné que les témoins ouïs en l'information du 10 dudit mois d'avril, seroient aussi récolez en leurs dépositions, &, si besoin étoit, confrontez à l'accusé : l'arrêt du 30 du même mois d'avril dernier, portant prise de corps contre ledit Felizet, perquisition de sa personne, & qu'il seroit assigné à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine, ses biens saisis & annotez, & sur iceux établi commissaire : procès verbal de perquisition dudit Felizet, contenant refus & fermeture de portes des lieux occupez par ledit Felizet, du 4 mai dernier : l'arrêt du 8 dudit mois de mai, qui auroit ordonné l'exécution dudit arrêt

portant decret de prise de corps dudit Felizet, & qu'ouverture seroit faite des portes des lieux par lui occupez, par le premier ferrurier sur ce requis: le procès verbal du 10 dudit mois de mai dernier, de perquisition de la personne dudit Felizet dans les lieux par lui occupez & autres lieux de ladite maison, contenant assignation à quinzaine, en parlant à la femme dudit Felizet: l'arrêt du 24 du même mois de mai, qui auroit ordonné que les témoins ouïs ès informations des 10 & 28 avril dernier & jours suivans, seroient récolez en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontez à l'accusé; pour, lefdits récolemens & confrontations faits & communiquez au Procureur général du Roy, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: l'ordonnance dudit jour 24 mai dernier, aux fins du susdit arrêt: l'exploit d'assignation du 25 dudit mois de mai, donnée auxdits témoins en conséquence des susdits arrêt & ordonnance susditez: récolemens faits par ledit Conseiller à ce commis, le 26 dudit mois de mai dernier: l'assignation du 29 dudit mois de mai à son de trompe & cri public, à comparoir par ledit Felizet à huitaine en la Cour, pour ester à droit, & être ouï & interrogé par sa bouche sur les faits résultans desdites charges & informations, sinon que son procès lui seroit fait & parfait par contumace: l'arrêt du 15 du présent mois, par lequel il auroit été ordonné que les récolemens des témoins esdites informations, des 10 & 28 avril dernier & jours suivans, vaudroient confrontations contre ledit Felizet, & qu'il seroit passé outre au jugement du procès: & autres pièces de ladite procédure, & jointes à icelle: Conclusions du Procureur général du Roy. Ouï le rapport de Maître Charles Salart Conseiller à ce commis, tout vû & tout considéré:

LA COUR a déclaré & déclare la contumace bien instruite contre Edme-Jean Felizet; & adjugeant le profit d'icelle, & pour raison des prévarications par lui commises dans les fonctions de sa charge, mentionnées au procès, ordonne que ledit Felizet sera mandé & blâmé, l'audience tenant; le condamne en dix livres d'amende envers le Roy, lui enjoint de se défaire dans trois mois de l'office d'huissier en la Cour dont il a été pourvû, à compter du jour de la signification du présent arrêt, lequel tems passé ledit office

demeurera vacant & impétra<sup>4</sup>ble au profit de Sa Majesté; à l'effet de  
quoi il sera tenu de remettre au Greffe de la Cour sa procuration *ad*  
*resignandum*, sinon & à faute de ce, le présent arrêt vaudra ladite  
procuration: Fait défenses audit Felizet de faire aucunes fonctions  
dudit office; & le déclare incapable d'en posséder aucun. Et sera le  
présent arrêt, à la diligence du Procureur général du Roy, lu, publié  
& affiché par-tout où il appartiendra. FAIT en la Cour des Monnoies,  
le vingt-unième jour de juin mil sept cens quarante-cinq. Colla-  
tionné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X L V.